

## Décret n° 2002-839 du 27 août 2002 portant création de la commission nationale chargée des armes nucléaires, biologiques et chimiques

### Rapport de présentation

L'État du Sénégal a signé et ratifié les conventions sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Il était donc apparu nécessaire de mettre sur pied une Commission nationale chargée du suivi de ces Accords ainsi que de tous les problèmes qui y sont liés.

Jusque là le traitement de ces questions ainsi que la gestion des conséquences découlant de ces Accords étaient faits de manière parcellaire.

La Commission nationale permettra à l'État du Sénégal d'avoir un suivi régulier de ces Accords et des relations avec les organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des Armes chimiques (OIAC) ou l'Organisation du Traité pour l'Interdiction complète des Essais nucléaires (OTICE).

La Commission Nationale regroupe l'ensemble des ministères concernés pour cette activité. Cette Commission a pour mission d'assister les autorités compétentes dans la conception, l'observation et la mise en œuvre d'une politique nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Les structures de cette Commission seront :

- la présidence, exercée par le Ministre des Forces armées ;
- la coordination assurée par le Ministère de l'Éducation ;
- le secrétariat de la Commission assuré par le Ministère des Forces armées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, soumis à votre très haute approbation et signature.

### Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées,

### Décrète

Article premier. — Il est créé une Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Art. 2. — Missions de la Commission nationale

La Commission nationale assiste les autorités compétentes dans la conception, l'observation et la mise en œuvre d'une politique nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Elle est notamment chargée de :

- identifier et entreprendre avec les départements techniques concernés, les études et stratégies efficaces pour interdire la production, le stockage et l'utilisation de ces armes sur le territoire nationale ;
- émettre des avis et faire des suggestions ou propositions aux autorités nationales compétentes dans les domaines concernant :
  - les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
  - l'énergie nucléaire ;
  - la technologie nucléaire ;
  - la recherche nucléaire, biologique et chimique à des fins pacifiques ;
  - le contrôle, la gestion et la surveillance des produits nucléaires, biologiques et chimiques ;
  - collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques (OIAC), l'Organisation du Traité pour l'Interdiction complète des Essais nucléaires (OTICE) ;
  - coordonner et assister les actions des différents services de l'État impliqués dans la lutte contre la production, le stockage, le transit et toutes les autres formes d'usage de ces armes ;
  - initier toute action pédagogique susceptible de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération de ces armes ;
  - initier et développer des échanges d'information et d'expérience avec les commissions nationales des autres États ;

- traiter de toutes les questions liées aux armes nucléaires, biologiques et chimiques, notamment la lutte contre leur prolifération, les recherches sur leurs effets, les moyens de détection et de contrôle, sur le territoire national, en vue d'en éviter la fabrication, le stockage, le transit, le trafic et toute autre forme d'usage criminel contre des nationaux ou des étrangers.

#### Art. 3. — Composition de la Commission

Présidée par le Ministre des Forces armées, la Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques est composée de représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de l'Assemblée nationale (Commission Défense) ;
- de la Primature ;
- du Ministère des Forces armées (E.M.G.A., - HT COMGEND) ;
- du Ministère de l'Économie et des Finances, (Direction des Douanes) ;
- du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- du Ministère de la Justice ;
- du Ministère de l'Intérieur ;
- du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie ;
- du Ministère de l'Éducation, Délégation aux Affaires scientifiques et techniques ;
- du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;
- du Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- du Ministère de la Pêche ;
- du Ministère des P.M.E et du Commerce.

La Commission peut s'adjoindre toute personne ressource et toute institution qu'elle estime apte à l'aider dans ses missions.

Elle peut créer en son sein ou en dehors, des groupes de travail ou des comités techniques ou des sous-commissions.

Art. 4. — Les membres de la Commission nationale sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent. Il est nommé pour chaque membre un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### Art. 5. — Les Moyens de la Commission nationale

La commission nationale dispose de moyens financiers et matériels mis à sa disposition par l'État pour son fonctionnement et peut mobiliser aux mêmes fins des ressources auprès des institutions internationales.

#### Art. 6. — Fonctionnement de la Commission Nationale

La Commission nationale se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les six mois. Elle adopte ses avis et recommandations par consensus.

Le Président prépare un rapport annuel dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission nationale.

#### Art. 7. — La Coordination

La coordination scientifique des activités est assurée par le Délégué aux Affaires scientifiques et techniques représentant le Ministre de l'Éducation.

Le coordinateur est chargé :

- de l'étude et de l'analyse des dossiers techniques et scientifiques soumis à l'examen de la Commission ;
- de rédiger le plan d'action avec l'assistance de l'AIEA, de l'OTICE en cas de besoin et le soumettre à l'approbation de la Commission ;
- de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du plan d'action et gérer les ressources financières de la Commission ;
- de superviser les activités de la Commission conformément au plan d'action.

Il est le correspondant pour le compte de la Commission des Agences internationales depositaires des différentes Conventions sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

#### Art. 8. — Le secrétariat de la Commission nationale

Logé au Ministère des Forces armées, il est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission nationale sur ordre de son Président ;
- préparer la documentation à soumettre à la Commission nationale pour approbation ;
- rédiger les comptes-rendus de réunion de la Commission ;
- conserver les dossiers et archives de la Commission.

Art. 9. — Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Éducation, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le

Ministre des P.M.E et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2002

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye

*Journal Officiel de la République du Sénégal*, 8 février 2003, pp. 118-119.